

Brève. Émergence du virus Schmallenberg (SBV) : le point sur la surveillance en France

Short item. Schmallenberg virus surveillance in France

Morgane Dominguez (1)*, Kristel Gache (2)*, Alexandre Fediaevsky (3)*, Anne Touratier (2)*, Pascal Hendrikx (1)*, Didier Calavas (4)*

(1) Anses, Unité de surveillance épidémiologique, Direction scientifique des laboratoires, Maisons-Alfort, France

(2) GDS France, Paris, France

(3) Direction générale de l'alimentation, Bureau de la santé animale, Paris, France

(4) Anses, Laboratoire de Lyon, France

* Membre de l'équipe opérationnelle de la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (Plateforme ESA)

Mots clés: Schmallenberg, SBV, orthobunyavirus, ruminants, surveillance, émergence, Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale, France

Key words: Schmallenberg, SBV, orthobunyavirus, ruminants, surveillance, emerging disease, The French Platform for epidemiological surveillance in animal health, France

La surveillance du virus Schmallenberg (SBV) a été déployée en réponse à l'émergence d'un virus inconnu jusqu'alors. Elle a visé les formes les plus graves de la maladie chez les ruminants, qui présentent la particularité d'apparaître de façon différée dans le temps par rapport à l'exposition survenue en période d'activité des vecteurs (formes congénitales) (Encadré). Initiée par l'État pour évaluer l'importance de la diffusion du virus en lien avec sa circulation en 2011, elle pourrait être poursuivie par les professionnels à partir de l'automne 2012.

La circulation du virus SBV sur le territoire métropolitain a été révélée au cours de l'hiver 2011-2012 par l'apparition de formes congénitales de la maladie (SBV congénital), caractérisées par des malformations de type syndrome arthrogrypose-hydranencéphalie, le plus souvent non viables, et résultant d'une infection *in utero* survenue trois à quatre mois plus tôt chez les petits ruminants et quatre à sept mois plus tôt pour les bovins (Encadré).

Une surveillance nationale du SBV congénital a été déployée par la DGAL en lien avec la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (Plateforme ESA) à partir de janvier 2012, dans un premier temps afin d'exercer une vigilance puis ensuite pour décrire l'émergence du SBV et connaître l'extension géographique de cette nouvelle maladie.

Encadré.

SBV congénital

Manifestation différée et cliniquement pathognomonique de l'infection *in utero* par le virus SBV. Une surveillance clinique des foyers de SBV congénital résultant de la circulation du virus en 2011 a été assurée par l'État et définitivement clôturée fin août 2012.

SBV aigu

Manifestation aiguë de l'infection dont l'expression est cliniquement fruste chez les ruminants. Cette forme de la maladie n'a pas été surveillée.

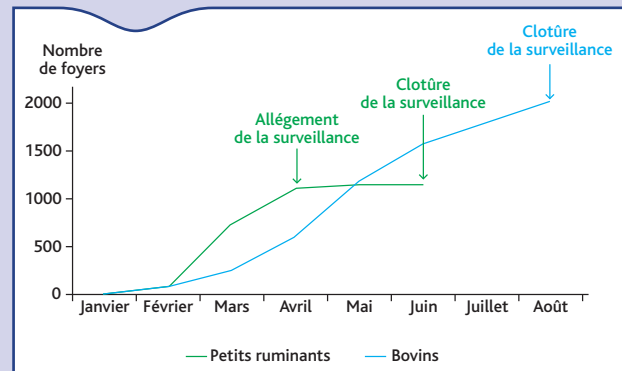


Figure 1. Incidence cumulée du SBV congénital chez les petits ruminants (janvier-mai 2012*) et les bovins (janvier - août 2012*)

* La transmission du SBV étant vectorielle, la probabilité de contamination de femelles gestantes pouvant conduire à l'apparition de nouveaux cas congénitaux de SBV est devenue faible après la diminution de l'activité vectorielle (soit à partir de janvier), ce qui a conduit à clore la surveillance des formes congénitales de SBV quatre mois plus tard pour les petits ruminants (fin mai) et sept mois plus tard pour les bovins (fin août)

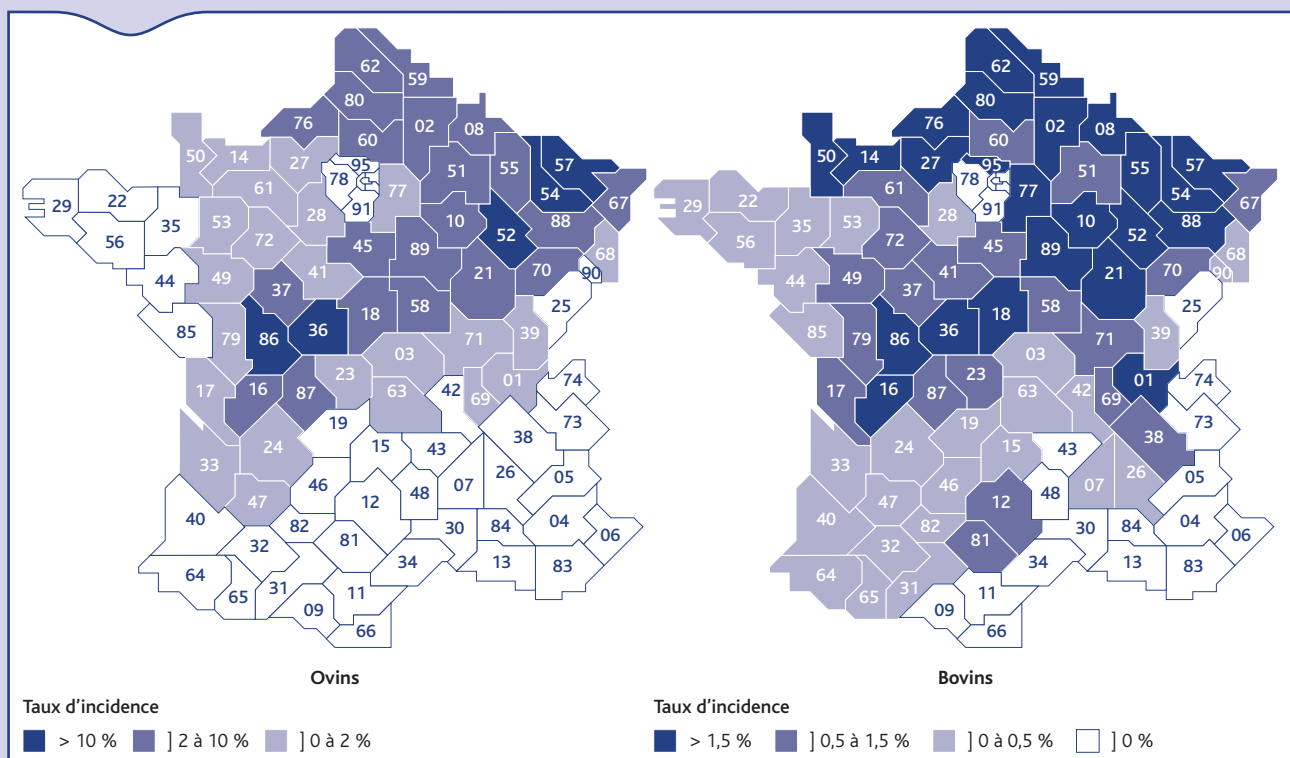


Figure 2. Taux d'incidence cheptel du SBV congénital à la clôture de la surveillance par département

En ce qui concerne les petits ruminants, à la clôture de la surveillance (31 mai 2012) des cas de SBV congénital ont été confirmés dans 1 129 élevages ovins (2 % des exploitations) et 17 élevages caprins. En ce qui concerne les bovins, à la clôture de la surveillance (31 août 2012), des cas de SBV congénital ont été confirmés dans 2 019 élevages (1 % des exploitations).

On note que la décroissance estivale de l'incidence du SBV congénital chez les bovins, bien qu'avérée, est modérée (Figure 1). Une investigation des fiches de suspicion correspondant aux foyers bovins estivaux est en cours afin de s'assurer de leur conformité avec la définition de cas retenue dans le cadre de la surveillance des formes congénitales (non inclusion d'animaux présentant des troubles de la reproduction tels que des avortements de début de gestation liés à une infection aiguë par le virus SBV).

La surveillance du SBV congénital a permis de révéler que ce virus avait diffusé dans la plus grande partie du territoire. Seuls certains départements du sud de la France et de la région parisienne apparaissent indemnes de SBV congénital. Cependant, au sein des zones où le virus SBV a circulé en 2011, les niveaux d'atteinte sont variables. Ainsi, la moitié sud du territoire et le grand-ouest semblent avoir été assez peu touchés par la circulation virale de 2011 (Figure 2).

Des observations de terrain indiquent que le virus SBV a passé l'hiver et a poursuivi sa diffusion en 2012. Les zones peu atteintes en 2011 sont des zones importantes de production bovine, ovine et caprine. L'impact du SBV congénital lié à la circulation du virus en 2012 pourrait y être élevé au cours de l'automne et de l'hiver 2012 – 2013.

L'État s'est mobilisé dans la réponse immédiate à l'émergence du SBV, notamment à travers la surveillance. Le SBV n'est pas une maladie réglementée sur le plan international. La surveillance des formes congénitales de SBV résultant de la circulation du virus en 2012 est désormais du ressort des professionnels; GDS France envisage de la piloter dans le cadre de la Plateforme ESA.

Pour en savoir plus

De multiples ressources sur le SBV en France sont à disposition sur le site Internet de la Plateforme ESA: modalités et résultats de la surveillance, résultats d'enquêtes d'impact en élevage conduites par les Groupements de défense sanitaire, résultats d'enquêtes sérologiques locales etc.

[[http://www.survepi.org/section/dispositifs_de_surveillance/ovins & caprins/virus Schmallenberg](http://www.survepi.org/section/dispositifs_de_surveillance/ovins_%26_caprins/virus_Schmallenberg)] ou [http://www.survepi.org/cerepi/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=47&Itemid=116]

Brève. Le nouveau dispositif de gouvernance sanitaire français: point sur les vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés

Short item. A new organisation of the sanitary governance in France: registered veterinarian versus mandated veterinarian

Vanessa Cornu-Klein (vanessa.cornu-klein@agriculture.gouv.fr),
Olivier Debaere, Charles Martins-Ferreira, Didier Guériaux
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Direction générale de l'alimentation, Paris, France

Mots clés: Vétérinaire sanitaire, vétérinaire mandaté

Key words: Registered veterinarian, mandated veterinarian

La nouvelle organisation sanitaire française fait suite aux États généraux du sanitaire du printemps 2010. Les missions confiées aux vétérinaires par l'État dans le domaine de la santé publique vétérinaire sont désormais réparties entre, d'une part, celles relevant du vétérinaire sanitaire (c'est-à-dire le vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire) qui intervient au nom et pour le compte de l'éleveur et, d'autre part, celles relevant du vétérinaire mandaté qui intervient au nom et sous la responsabilité de l'État.

Contexte général

Aux côtés des éleveurs, les vétérinaires occupent une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées. Toutes les missions du vétérinaire sanitaire étaient jusqu'alors portées par un seul dispositif, le mandat sanitaire. Les États généraux du sanitaire, réunis au printemps 2010, ont conclu à la nécessité de clarifier le rôle, les missions et les responsabilités du vétérinaire pour les missions répondant à des obligations réglementaires qu'ils effectuent.

Le nouveau dispositif distingue désormais clairement deux statuts pour les vétérinaires qui exercent des missions réglementées:

- le statut de **vétérinaire sanitaire**: les éleveurs doivent désigner un vétérinaire habilité par le préfet, pour satisfaire les obligations qui leurs sont imposées par les règlements dans le domaine sanitaire: l'éleveur choisit son « vétérinaire sanitaire » pour réaliser en particulier les opérations de prophylaxie réglementées ainsi que la visite sanitaire obligatoire en élevage. L'État n'est pas responsable des dommages subis ou causés par le vétérinaire sanitaire dans ce contexte. Dans la majorité des cas, la rémunération du vétérinaire sanitaire est assurée par le détenteur des animaux, bénéficiaire de l'action du vétérinaire sanitaire;

- le statut de **vétérinaire mandaté**: en ce qui concerne les missions effectuées pour le compte et au nom de l'État, comme l'exécution de mesures de police sanitaire, l'État mandate un vétérinaire. Sauf cas particulier (urgence et police sanitaire décrits ci-après), le préfet effectue un appel à candidatures, puis il choisit parmi les candidats un vétérinaire avec lequel il signe une convention de mandatement qui établit, à l'instar d'un contrat, les missions, les droits et les devoirs du vétérinaire et du préfet. Ce vétérinaire titulaire d'un mandat de l'État est qualifié de vétérinaire mandaté. Dans ce cas, l'État est responsable des dommages causés ou subis par le vétérinaire mandaté, sauf en cas de faute personnelle. La rémunération du vétérinaire mandaté est assurée par l'État.

L'habilitation sanitaire

Le vétérinaire qui souhaite obtenir une habilitation sanitaire en fait la demande auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) du département au sein duquel il a établi son domicile professionnel administratif. Cette DDecPP, agissant comme guichet unique, est en charge de rédiger l'acte administratif qui matérialise l'habilitation et d'informer les préfets des départements pour lesquels le vétérinaire a déclaré vouloir exercer ses missions de vétérinaire sanitaire. C'est par elle que transiteront par la suite toutes les informations « administratives » liées à son habilitation et au suivi de sa formation continue.

Sauf pour les filières d'intérêt particulier (génétique, ponte d'œufs de consommation et aquacole) définies par arrêté ministériel, le nombre de départements d'exercice est limité à cinq sur l'ensemble du territoire français. Les départements doivent être limitrophes entre eux autour de chaque département comprenant un domicile professionnel d'exercice du vétérinaire.

L'obligation d'une formation initiale appelée « formation préalable à l'obtention d'une habilitation sanitaire » sera demandée pour tout nouveau vétérinaire non-titulaire d'une habilitation sanitaire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux obligations de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

La liste des vétérinaires sanitaires en activité au sein de chaque département devra être consultable sur le site internet de la préfecture. Cette liste mentionne l'activité du vétérinaire et les espèces concernées.